

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.154 du 1^{er} août 2014

G./A.209.323/VI-20.001

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
BELGISCHE TECHNISCHE GASSEN,**
en abrégé B.T.G. – **GAZ TECHNIQUE BELGE,**
en abrégé G.T.B.,

ayant élu domicile chez
Me Jan GHYSELS, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

l'Université de Liège, en abrégé l'Ulg,

ayant élu domicile chez
Mes Renaud SIMAR et
André DELVAUX, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 août 2013, la société privée à responsabilité limitée BELGISCHE TECHNISCHE GASSEN - GAZ TECHNIQUE BELGE demande l'annulation de "la décision du Conseil d'Administration du 12 juin 2013 de l'Université de Liège par laquelle le marché public de fournitures - Marché pluriannuel, «à commande ouverte», pour une durée de cinq ans, pour l'approvisionnement en azote du Centre spatial de Liège a été attribué à la S.A. Air Liquide".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.409 du 29 juillet 2013 a rejetée la demande de suspension de l'exécution de cette décision, introduite sous le bénéfice de l'extrême envoyée.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Le mémoire ampliatif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 27 mai 2014 convoque les parties à comparaître le 18 juin 2014 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Martine WENDRICKX, loco Me Jan GHYSELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathanaëlle MICHEL, loco Mes Renaud SIMAR et André DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 12 juin 2013 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 3 juillet 2013. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier du 11 juillet 2013, aux différents soumissionnaires. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier août deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT, Caroline HUGÉ,	Président de chambre, Greffier.
--	------------------------------------

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.